

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHALONS EN CHAMPAGNE - 5101 - Actes
des sociétés (A) - Dépôt le 01/10/2024 - 1919 - 2021 D 00218 - 903 069 623 - A.G Immo

A.G IMMO
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 Avenue de la Gare
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
903 069 623 RCS CHALONS EN CHAMPAGNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre ,
Le dix juin,
A 9 heures,

Les associés de la société **A.G IMMO**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur **Abdullah DURSUN**, titulaire de..... 500 parts sociales en pleine propriété
Monsieur **Guy MERAT**, titulaire de..... 500 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Guy MERAT**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Agrément d'une cession de parts au profit de Monsieur Abdullah DURSUN,*
- *Agrément d'une cession de parts au profit de la société MINUTE TAXI 51,*
- *Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *le rapport de la gérance,*
- *le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AD

MG

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de

Monsieur **Guy MERAT**,
né le 11 février 1969 à REIMS (51),
de nationalité française,
demeurant 1 rue Dampierre 51460 ST ETIENNE AU TEMPLE,

de céder à

Monsieur **Abdullah DURSUN**,
né le 14 octobre 1982 à REIMS (51),
de nationalité française,
demeurant 93 Rue Jules Lobet 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,

associé de la Société,

quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales lui appartenant dans la Société, décide, conformément à l'article 12.2 des statuts, d'autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 100. voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur **Guy MERAT**,
né le 11 février 1969 à REIMS (51),
de nationalité française,
demeurant 1 rue Dampierre 51460 ST ETIENNE AU TEMPLE,

de céder à

la société **MINUTE TAXI 51**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 215 Boulevard Charles Arnould – 51100 REIMS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 852 670 264 RCS REIMS, représentée par son président Monsieur Abdullah DURSUN

une part sociale lui appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société **MINUTE TAXI 51** en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la

AB

MG

cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1000. voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

La société **MINUTE TAXI 51**, une part sociale en pleine propriété,
ci1 part
Numérotée 1

Monsieur **Abdullah DURSUN**, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
ci 999 parts
Numérotée de 2 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1000. voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de profiter de la modification des statuts entraînée par les précédentes résolutions pour supprimer des statuts les mentions devenues caduques :

- Le nom des associés dans le préambule
- Les informations concernant la nomination des premiers gérants de l'article 17.1
- Le paragraphe 2 de l'article 23 concernant le premier exercice social
- Le titre IX faisant référence à la constitution de la société

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 1000. voix ayant voté pour, voix ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

AB NG

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ~~1000~~ voix ayant voté pour, ~~.....~~ voix ayant voté contre, ~~.....~~ voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Abdullah DURSUN



Guy MERAT



A.G IMMO
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 Avenue de la Gare
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
903 069 623 RCS CHALONS EN CHAMPAGNE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Guy MERAT**,
né le 11 février 1969 à REIMS (51),
demeurant **1 rue Dampierre - 51460 ST ETIENNE AU TEMPLE**,
marié avec Madame **Nathalie DUVAL** sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de **MERFY (Marne)**, le 15 juillet
1995, sans modification depuis.

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

- Monsieur **Abdullah DURSUN**,
né le 14 octobre 1982 à REIMS (51),
de nationalité française,
demeurant **93 Rue Jules Lobet - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE**,
marié avec Madame **Semra DELIGO** sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à **EREGLI (Turquie)** le 13 août 2022, sans
modification depuis.

- La société **MINUTE TAXI 51**,
société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social **215
Boulevard Charles Arnould – 51100 REIMS**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
sous le numéro 852 670 264 REIMS, représentée par son Président Monsieur **Abdullah DURSUN**,

ci-après dénommé "les Cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à CHALONS EN CHAMPAGNE du 25 août 2021, il existe une
société civile immobilière dénommée **A.G IMMO**, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de
1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé **7 Avenue de la Gare - 51000 CHALONS
EN CHAMPAGNE**, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro
903 069 623 RCS CHALONS EN CHAMPAGNE pour une durée de 99 ans expirant le 13 septembre
2120.

La société **A.G IMMO** a pour objet principal l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou
autre, de tous immeubles bâtis et non-bâtis, leur détention et leur administration pour ses associés,
la restauration et la construction de tous immeubles, la mise à disposition de tout ou partie des

AG DO TG MN

immeubles au bénéfice de ses associés et/ou la location de tout ou partie des immeubles de la société.

Les gérants actuels de ladite Société sont Monsieur **Abdullah DURSUN**, et Monsieur **Guy MERAT**.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Abdullah DURSUN , cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts
Monsieur Guy MERAT , cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci	500 parts

Le Cédant possède dans cette Société cinq cents parts sociales de 1 euro chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales aux Cessionnaires qui ont manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Droit de préemption de la commune

La présente cession de parts est soumise au droit de préemption urbain prévu par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme dans la mesure où :

- elle conduit les acquéreurs à détenir la majorité des parts de la société civile immobilière **A.G IMMO**,
- le patrimoine de la Société est constitué par une unité foncière dont la cession serait soumise au droit de préemption,
- la Société n'est pas constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

En conséquence, la déclaration préalable prescrite par l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la Communauté d'agglomération de CHALONS EN CHAMPAGNE où est situé le bien.

Par courrier en date du 14 février 2024, le bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'il renonçait à exercer son droit.

La cession desdites parts peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur **Guy MERAT** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

- à Monsieur **Abdullah DURSUN** qui accepte, 499 parts sociales de 1 euro numérotées de 2 à 500 lui appartenant dans la Société.
- A la société **MINUTE TAXI 51** qui accepte, 1 part social de 1 euro numérotée 1, lui appartenant dans la société

Article 2 - Propriété - Jouissance

Les cessionnaires deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

AS JD TG MN

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, les Cessionnaires auront seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix mille euros (10 000 euros), soit vingt euros (20 euros) par part sociale, selon la répartition suivante :

- La société **MINUTE TAXI 51** verse à Monsieur **Guy MERAT**, la somme de vingt euros (20 euros) qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance
- Monsieur **Abdullah DURSUN** verse à Monsieur **Guy MERAT**, la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt euros (9 980 euros) qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance

Article 5 – Caution Bancaire

Monsieur **Abdullah DURSUN** s'engage à reprendre intégralement la caution attachée au prêt bancaire à son nom, à effectuer les démarches nécessaires auprès de l'établissement financier et à en fournir la preuve.

Article 6 - Agrément de la cession

La cession entre Monsieur **Guy MERAT** et la société **MINUTE TAXI 51** est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, contrairement à celle avec Monsieur **Abdullah DURSUN**, ce dernier étant déjà associé.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 juin 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société **MINUTE TAXI 51**, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 7 – Démission d'un cogérant

Monsieur **Guy MERAT** déclare remettre sa démission de cogérant à compter de ce jour.

Monsieur **Abdullah DURSUN** et la société **MINUTE TAXI 51**, cessionnaires, décident de ne pas pourvoir à son remplacement, Monsieur **Abdullah DURSUN** assumant désormais seul la gérance de la société.

AD PD NG MN

Article 8 - Déclarations du Cédant et des Cessionnaires

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **A.G IMMO** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 9 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 10 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame **Nathalie DUVAL**, conjoint du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur **Guy MERAT** à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 11 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Madame **Semra DELIGO**, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'il renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société **A.G IMMO**. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

Article 12 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société **A.G IMMO** n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est CHALONS EN CHAMPAGNE ;
- que le prix de cession est de 20 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était d'un euro par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix à savoir :

$10\,000 \times 5\% = 500$ euros

Les parties déclarent :

AD SD NG MN

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
 - que les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
 - que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.
- Par conséquent, les parties s'engagent à effectuer les déclarations afférentes.

Article 13 - Imposition de la plus-value

La plus-value réalisée par le cédant à l'occasion de la présente cession est soumise à l'impôt sur le revenu.

La cession portant sur des parts d'une société à prépondérance immobilière soumise à l'impôt sur le revenu, elle sera imposée suivant le régime des plus-values immobilières des particuliers.

La plus-value sera, conformément à l'article 200 B du Code général des impôts, soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 19%.

La plus-value sera également soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

L'article 150 VC du Code général des impôts prévoit que lorsque l'immeuble cédé est détenu depuis plus de cinq ans, la plus-value est diminuée d'un abattement pour durée de détention qu'il s'agisse de calculer l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux.

Par conséquent, les cédants s'engagent :

- à déclarer, auprès du service de l'enregistrement du domicile du cédant, la plus-value sur l'imprimé 2048-M dans le mois suivant la cession, conformément à l'article 150 VG du Code général des impôts ;
- A déclarer, le cas échéant, cette plus-value dans leur déclaration de revenu de l'année 2024.

Article 14 - Protection des données à caractère personnel

La Société a été avertie qu'elle doit déployer un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGDP), par la mise en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements mis en oeuvre, la documentation régulière relative à sa conformité au RGPD, et une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables ainsi que, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Article 15 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AD 80 76 MN

Article 16 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 17 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Article 18 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE

Le 10 juin 2024

En 4 originaux

Monsieur Guy MERAT « lu et approuvé . bon pour la cession de 500 parts sociales- bon pour quittance » <i>lu et approuvé bon pour la cession de 500 parts sociales- bon pour quittance</i> 	Madame Nathalie DUVAL épouse MERAT « lu et approuvé » <i>lu et approuvé</i> 
Monsieur Abdullah DURSUN tant en son nom personnel qu'en qualité de Président de la société MINUTE TAXI 51 « lu et approuvé- bon pour acceptation de la cession » <i>lu et approuvé - Bon pour acceptation de la cession</i> 	Madame Semra DELIGO épouse DURSUN « lu et approuvé » <i>«lu et approuvé »</i> 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MARNE

Le 26/08/2024 Dossier 2024 00036958, référence 5104P04 2024 A 02051

Enregistrement : 500 € Penalités : 51 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante et un Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante et un Euros

A.G Immo

Société civile immobilière

au capital de 1 000 euros

Siège social : 7 Avenue de la Gare

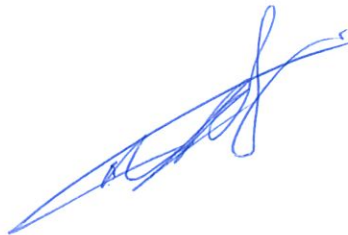
51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

903 069 623 RCS CHALONS EN CHAMPAGNE

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date 10 juin 2024 et de l'acte
de cession de parts en date du 10 juin 2024

Pour copie certifiée conforme

Le gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Le gérant'.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet :

- L'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autre, de tous immeubles bâtis et non-bâtis, leur détention et leur administration pour ses associés, la restauration et la construction de tous immeubles, la mise à disposition de tout ou partie des immeubles au bénéfice de ses associés et/ou la location de tout ou partie des immeubles de la Société ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A.G Immo

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société Civile immobilière » ou de l'abréviation « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 7 Avenue de la Gare, 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2120, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

6.1 - Désignation des apports

Les soussignés font apport à la Société :

I – Apports en numéraire

M MERAT Guy apporte à la Société la somme de 500 euros, ci cinq cents euros.

M. DURSUN Abdullah apporte à la Société la somme de 500 euros, ci cinq cents euros.

Montant total des apports en numéraire : 1 000 euros (Soit mille euros).

Cette somme de 1 000 euros a été intégralement déposée sur le compte n°329 20 659 805 ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, agence de Châlons-en-Champagne, 2 rue Garinet, 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 25 Août 2021.

III - Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 1 000 euros (Mille Euros)

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 1 000 euros.

Article 8 - Capital social

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

La société **MINUTE TAXI 51**, une part sociale en pleine propriété,
ci 1 part
Numérotée 1

Monsieur **Abdullah DURSUN**, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
ci 999 parts
Numérotée de 2 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de

réserves ou de bénéfices.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 10 - Représentation des parts sociales

10.1 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

10.2 - Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

10.3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ou un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

10.4 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous le cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

10.5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Article 11 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 12 - Cession de parts sociales

12.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que si elle a été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication auprès du greffe du tribunal de commerce de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession ou de deux copies de l'acte authentique.

12.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou des descendants du cédant.

12.3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession de parts envisagée.

Article 13 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé/associé Pacsé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, la justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les cessions de parts.

Article 14 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les légataires de l'associé décédé. Tout héritier n'ayant pas la qualité d'ascendant ou de descendant, les légataires et le conjoint de l'associé décédé devront obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour devenir eux-mêmes associés.

Article 15 - Incapacité, faillite - Retrait d'un associé

15.1 - La société n'est pas dissoute par l'absence, l'incapacité, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés et à moins que l'assemblée générale des associés ne décide de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

15.2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés.

Les statuts peuvent aussi prévoir que cette autorisation nécessitera une décision extraordinaire de la collectivité des associés

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les statuts peuvent préciser un délai de préavis à la notification de la demande de retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance statuant en référé.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales au jour du retrait déterminé, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - Gérance

17.1 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou personnes morales.

17.2 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que réclame l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,

17.3 - Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions. La démission du gérant n'a pas être motivée ni acceptée par les autres associés, mais il doit en informer par lettre recommandée les associés trois mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

17.4 - Vacance de la gérance

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter d'une consultation par correspondance.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Article 19 - Assemblées générales

19.1 – Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. Un ou plusieurs associés représentant au moins ... % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la provocation d'une assemblée générale.

19.2 - Ordre du jour

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les modifications aux statuts, s'il en est proposé, doivent être explicitement mentionnées.

19.3 - Représentation -Vote

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

19.4 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

19.5 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les informations nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance à ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est réputé s'être abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée.

Article 21 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, sans exception ni réserve.

Elle est également compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 67 % au moins du capital social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle établit également un rapport de gestion exposant l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI

LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 26 - Liquidation de la Société

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du ou des gérants prennent fin à compter de la dissolution.

En fin de liquidation, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers, puis au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est ensuite réparti entre les associés à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.